

Journal du Droit Transnational



Directeurs:
Ilias Bantekas
Catherine Maia
Tarcisio Gazzini
Francesco Seatzu

www.journaldudroittransnational.it

La rédaction d'un traité des nations unies sur les entreprises et les droits de l'homme: est-ce encore loin tipperary?

Francesco Seatzu*

Paolo Vargiu♦

RÉSUMÉ: Le troisième projet révisé du traité contraignant sur les entreprises et les droits de l'homme représente une étape importante dans les efforts visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme dans le contexte des activités des entreprises transnationales. Depuis de nombreuses années, les entreprises ont été impliquées dans des violations des droits de l'homme à travers le monde, ce qui a suscité des préoccupations croissantes quant à la nécessité de rendre les entreprises responsables de leurs actions. Ce projet de traité cherche à remédier à cette lacune en établissant des normes claires et contraignantes pour les entreprises dans le domaine des droits de l'homme.

1. Introduction

Les sociétés jouent un rôle crucial dans l'économie mondiale et exercent une influence croissante. La connexion entre les secteurs public et privé s'est approfondie, brouillant les frontières entre les élites des affaires et les gouvernements.¹ Par conséquent, les mécanismes étatiques ont du mal à réglementer et à équilibrer efficacement les intérêts des entreprises avec l'intérêt public. Il est donc essentiel que les citoyens organisés concentrent leurs efforts sur l'exigence de responsabilité, d'une transparence accrue et de la prise en compte des effets néfastes des opérations des entreprises sur les droits de l'homme et l'environnement.²

Il existe de nombreux cas de fautes professionnelles qui n'ont pas été correctement traités par les gouvernements. Un exemple marquant au Mexique est le cas du fleuve Sonora, où s'est produite la plus grande fuite minière de l'histoire du pays. Quarante millions de litres de sulfate de cuivre ont été déversés, contaminant deux rivières et affectant près de 25 000 personnes. Du fait de sa puissance, l'entreprise responsable a jusqu'à présent réussi à échapper à ses obligations de compensation et a même obtenu de nouveaux permis pour étendre la mine où s'est produite la

* Professeur de droit international, Université de Cagliari.

♦ Maître de conférences en droit international, Université de Leicester.

¹ Voir à ce sujet les contributions fondamentales rassemblées dans Daniel Brinks, Julia Dehm, Karen Engle, Kate Taylor (eds.), *Power, participation, and private regulatory initiatives: human rights under supply chain capitalism*, University of Pennsylvania Press, 2021; et pour une perspective historique, Robert B. Stauffer, *Nation-building in a global economy: the role of the multinational corporation*, Sage, 1973.

² Voir *ex multis* Ilias Bantekas, "Business and Human Rights: Foundations and Linkages", in Ilias Bantekas, Michael Ashley Stein (eds.), *The Cambridge Companion to Business and Human Rights Law*, Cambridge University Press, 2021, pp. 1-21; Erika R. George, "Influencing the Impact of Business on Human Rights: Corporate Social Responsibility through Transparency and Reporting", in Lara Blecher, Nancy Kaymar Stafford, Gretchen C. Bellamy (eds.), *Corporate responsibility for human rights impacts: new expectations and paradigms*, American Bar Association, 2014, pp. 253-299.

LA RÉDACTION D'UN TRAITÉ DES NATIONS UNIES SUR LES ENTREPRISES ET LES DROITS DE L'HOMME: EST-CE ENCORE LOIN TIPPERARY?

Vol. 0 – 2023

fuite.³ En Équateur, le cas Chevron-Texaco concerne la pollution pétrolière sur les territoires des communautés indigènes, les communautés touchées recherchant justice et réparations depuis des décennies.⁴ Au Brésil, le désastre de la mine de Samarco se distingue, qui a entraîné l'effondrement d'un barrage.⁵

La société civile axée sur les droits de l'homme reconnaît de plus en plus que les abus des entreprises sont un facteur fondamental contribuant aux problèmes qu'elle cherche à résoudre. C'est pourquoi le mouvement visant à établir un accord légalement contraignant concernant la responsabilité des sociétés transnationales pour les violations des droits de l'homme a attiré un large éventail d'acteurs de la société civile. Ces acteurs comprennent des écologistes, des paysans, des féministes, des syndicats, des groupes autochtones et d'autres encore. Un tel accord s'attaquerait spécifiquement aux défis qui compromettent le rôle des États en tant que protecteurs des droits de l'homme, tels que la nature mondiale du capital à grande échelle et le non-respect des frontières juridictionnelles en termes d'impacts négatifs.

Ces dernières années, il y a eu une mobilisation importante d'organisations, de réseaux et de mouvements. Cette mobilisation a impliqué la participation à des instances formelles aux niveaux des Nations Unies (ONU) et nationaux.

Jusqu'à présent, quatre versions du traité ont été élaborées. La première version, connue sous le nom de "Zero Draft" (Projet Zéro), a été rédigée en 2018 par le Président-Rapporteur du OEIGWG (Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les sociétés transnationales et autres entreprises).⁶ Cette version incluait également un projet de protocole facultatif. Dans le Projet Zéro, il n'était pas prévu la création d'une cour internationale comme mécanisme de règlement des litiges, mais plutôt de conférer aux tribunaux nationaux la compétence pour traiter les questions couvertes par le projet de traité.⁷

Le Projet Zéro prévoyait également la création d'un comité chargé de formuler des observations sur la compréhension et la mise en œuvre du traité par les États parties. Ce comité apporterait également son soutien aux États membres dans la collecte des informations nécessaires à la mise en œuvre du traité.

³ Dolia Estevez, "No Apology From Mining Tycoon German Larrea For Worst Ecological Disaster In Mexico's History", *Forbes*, 2 septembre 2014, à l'adresse <https://www.forbes.com/sites/doliaestevez/2014/09/02/no-apology-from-mining-tycoon-german-larrea-for-worst-ecological-disaster-in-mexicos-history/?sh=54fc78bc1568>.

⁴ Business and Human Rights Resource Centre, "Ecuador: Affected Indigenous communities allege they never received Chevron's money compensation won in court in 2011", 18 décembre 2022, à l'adresse <https://www.business-humanrights.org/en/latest-news/ecuador-affected-indigenous-communities-denounce-they-never-received-chevrons-money-compensation-won-in-court-in-2011/>.

⁵ Phoebe Weston, "Victims of Brazil's worst environmental disaster to get day in UK courts", *The Guardian*, 8 juillet 2022, à l'adresse <https://www.theguardian.com/environment/2022/jul/08/uk-court-of-appeal-case-victims-brazil-mariana-dam-collapse-aoe>.

⁶ Voir Lucas Sebastián de Erice Aranda, "United Nations negotiations for a binding treaty on transnational corporations and human rights: an eighth session without significant improvements", Nova Centre on Business, Human Rights and the Environment Blog, 21 novembre 2022, à l'adresse <https://novabhre.novalaw.unl.pt/united-nations-negotiations-for-a-binding-treaty-on-transnational-corporations-and-human-rights-an-eighth-session-without-significant-improvements/>.

⁷ L'état actuel du brouillon et des négociations est accessible à l'adresse <https://www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc/wg-trans-corp/igwg-on-tnc>.

LA RÉDACTION D'UN TRAITÉ DES NATIONS UNIES SUR LES ENTREPRISES ET LES DROITS DE L'HOMME: EST-CE ENCORE LOIN TIPPERARY?

Vol. 0 – 2023

À la suite de ce projet, le OEIGWG a tenu une session en 2019 au cours de laquelle de nombreuses délégations et organisations ont soutenu que le champ d'application du projet de traité devrait être beaucoup plus large et inclure toutes les entreprises, et pas seulement les sociétés transnationales.⁸

Après avoir pris en compte les réactions des États et des entités commerciales, le Président-Rapporteur a rédigé une autre version, appelée "le Projet Révisé", publiée en juillet 2019. Sur la base des observations et des propositions des États et des organisations lors de la session du OEIGWG qui s'est tenue au début de l'année 2020, le Président-Rapporteur a compilé un autre rapport et des recommandations pour le projet de traité. Une deuxième version révisée a ensuite été publiée en août 2020, accompagnée d'un autre document expliquant les problèmes clés et la structure de cette deuxième version révisée.

La troisième version révisée, qui est également la dernière version (également appelée "Projet de Traité"), a été publiée en août 2021 et intègre les modifications apportées par la deuxième version révisée en termes de définitions, de portée, d'accès aux recours, de responsabilité juridique, de compétence, de délais de prescription, d'assistance judiciaire mutuelle et de coopération judiciaire internationale.⁹

Le nouveau projet qui fait l'objet de cet article présente des différences mineures par rapport au deuxième projet révisé de 2020. Une comparaison des deux projets publiés par la Présidence du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée (OEIGWG)¹¹ révèle que le Troisième projet conserve la structure du Deuxième projet sans introduire de nouveaux articles. Cependant, dans certains articles, le Troisième projet divise les paragraphes, ce qui se traduit par un nombre accru de paragraphes (par exemple, l'article 6, 7 et 12), tandis que dans d'autres articles, des paragraphes ont été fusionnés, ce qui réduit leur nombre (par exemple, l'article 8). Certaines modifications concernent principalement des révisions linguistiques et stylistiques, telles que l'utilisation de "États parties" au lieu de "État parties" ou l'emploi d'une terminologie plus précise (par exemple, remplaçant "la compétence nécessaire" par "Les États parties doivent donner compétence à leurs tribunaux et mécanismes non judiciaires étatiques" dans l'article 7.1). En dehors de ces révisions, qui n'altèrent pas le contenu des textes, le Troisième projet inclut également des détails spécifiques qui améliorent la clarté du texte. Cependant, la structure générale, les objectifs et le contenu du traité restent largement inchangés. Bien que le projet fasse des progrès dans la résolution des lacunes concernant la prévention des atteintes aux droits de l'homme liées aux activités commerciales et l'accès à la justice et aux réparations pour les victimes, il manque des occasions de clarifier et de renforcer les dispositions clés essentielles au traité.

2. Domaine d'application et objectifs.

Un changement positif dans le nouveau projet est observé à l'article 3, qui élargit la portée pour couvrir tous les "droits de l'homme reconnus à l'échelle internationale et contraignants pour les États parties". Cette amélioration va au-delà de la simple référence aux obligations découlant des traités auxquels les États sont parties. Cependant, il n'est pas clair si cette portée s'applique

⁸ Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, *Rapport sur la cinquième session du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme*, A/HRC/43/55, 9 janvier 2020.

⁹ A/HRC/52/41/Add.1, accessible à l'adresse <https://daccess-ods.un.org/tmp/3895550.37021637.html>.

LA RÉDACTION D'UN TRAITÉ DES NATIONS UNIES SUR LES ENTREPRISES ET LES
DROITS DE L'HOMME: EST-CE ENCORE LOIN TIPPERARY?

Vol. 0 – 2023

uniquement à la responsabilité de l'État ou également aux responsabilités directes des entreprises en matière de normes relatives aux droits de l'homme.

De plus, le nouveau projet introduit un nouvel objectif à l'article 2, visant à "clarifier et garantir le respect et l'accomplissement des obligations des entreprises en matière de droits de l'homme". Cependant, le projet ne comporte pas de partie opérationnelle correspondante qui développe cet objectif au sein du corps du traité. Alors que l'article 3 limite le traité à la prise en compte des obligations des États en matière de droits de l'homme, les Principes directeurs des Nations Unies affirment que la responsabilité des entreprises est de respecter tous les "droits de l'homme reconnus à l'échelle internationale", qu'ils soient contraignants ou non pour les États respectifs.¹⁰ Pour traiter efficacement des obligations des entreprises en matière de droits de l'homme, les rédacteurs doivent trouver un moyen de s'appuyer sur la formulation des Principes directeurs des Nations Unies.

Un autre changement positif concerne l'attitude du traité à l'égard des réparations, qui est principalement exprimée à la fois dans ses articles sur les droits des victimes (art. 4) et les obligations des États en ce qui concerne l'accès à la réparation, la responsabilité juridique et la compétence judiciaire (arts. 7-9). Les droits des victimes englobent le droit à l'accès à la réparation - un accès à la justice "juste, adéquat, efficace, rapide, non discriminatoire, approprié et sensible au genre" - ainsi que les réparations - restitution, indemnisation, réhabilitation, réparation, satisfaction... - et la médiation - "garanties de non-répétition, injonction, médiation environnementale et restauration écologique" (art. 4.2.c). Le troisième projet révisé reconnaît désormais le droit des victimes à "la réparation individuelle et collective" (art. 4.2.c).

3. Une nouvelle juridiction basée sur la nationalité ou le *forum actoris*

En outre, le nouveau projet introduit la possibilité pour les tribunaux d'établir leur compétence judiciaire en se basant sur la nationalité ou le lieu de résidence du demandeur (*forum actoris*, art. 9.1 d). Ce principe est considéré comme excessif en droit international privé, notamment en Europe.¹¹ Il a été inclus dans la "liste noire" des motifs de compétence interdits dans le projet de Convention de La Haye sur la compétence judiciaire et le jugement des litiges internationaux en matière civile et commerciale.¹² Actuellement, aucun État n'établit une compétence judiciaire uniquement sur la base du lieu de résidence du demandeur. Deuxièmement, le projet élargit considérablement la définition de "domicile" par rapport à la version précédente. Il inclut le "lieu où les principaux biens ou activités sont situés". Bien que le lieu des biens soit parfois utilisé comme base exceptionnelle de compétence dans certains systèmes juridiques nordiques et germaniques, il

¹⁰ Nations Unies, *Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme*, HR/PUB/11/04, Principe 12: 'La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme porte sur les droits de l'homme internationalement reconnus – à savoir, au minimum, ceux figurant dans la Charte internationale des droits de l'homme et les principes concernant les droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail de l'Organisation internationale du Travail.'

¹¹ *Amplius*, voir Doug Cassel, "State jurisdiction over transnational business activity affecting human rights" in Surya Deva, David Birchall (eds), *Research Handbook on Business and Human Rights*, Edward Elgar, 2020, p. 200, note 24.

¹² Conférence de La Haye de droit international privé, *Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale*, conclue le 2 juillet 2019, à l'adresse <https://assets.hech.net/docs/534ddeeb-a2b4-47dc-9324-eb3094b9e167.pdf>.

LA RÉDACTION D'UN TRAITÉ DES NATIONS UNIES SUR LES ENTREPRISES ET LES DROITS DE L'HOMME: EST-CE ENCORE LOIN TIPPERARY?

Vol. 0 – 2023

n'a jamais été utilisé pour déterminer le domicile. Cette extension est susceptible d'être considérée comme excessive.

Troisièmement, l'article 9.5 sur le "forum necessitatis" propose désormais trois critères potentiels pour déterminer si un litige est suffisamment lié à une juridiction spécifique pour exercer une compétence de nécessité. Bien que cela apporte certaines clarifications, cela néglige le fait que différentes juridictions ont développé des approches distinctes du *forum necessitatis*. Par conséquent, les États qui ne reconnaissent pas tous les motifs mentionnés dans cet article pourraient résister aux efforts d'harmonisation. De plus, cela pourrait limiter les États où le forum necessitatis est appliqué de manière plus large que les critères énoncés dans cet article.¹³

Quatrièmement, l'article 11 révisé sur la loi applicable a restreint son champ d'application, mais il permet toujours aux demandeurs d'invoquer la loi de l'État où le défendeur est domicilié, quel que soit le lieu où l'action a été engagée ou le lieu où le préjudice s'est produit. Cette règle est plus étendue que toute règle reconnue dans les traditions du droit international privé et s'ajoute aux règles de la *lex causae* et de la *lex locus delicti*. Dans l'ensemble, ces dispositions indiquent un manque de définition claire du problème dans le projet, en particulier en ce qui concerne les obstacles auxquels les victimes sont confrontées pour accéder à des recours. Bien que l'approche fondée sur des règles puisse être efficace pour traiter des problèmes spécifiques, l'ampleur de l'article 9 suggère un manque de clarté quant aux problèmes réels. De plus, aucune des dispositions proposées n'aurait modifié de manière significative l'issue des procédures transnationales récentes, ce qui pourrait compromettre leur viabilité politique.

4. Responsabilité et recours

Le projet de traité met l'accent sur la responsabilité et les recours en cas d'atteintes aux droits de l'homme par les entreprises, ce qui constitue sa principale contribution au cadre juridique international. Alors que des instruments non contraignants tels que les Principes directeurs des Nations Unies mettent l'accent sur des mesures préventives pour éviter les atteintes aux droits de l'homme, le troisième projet comprend des dispositions sur la prévention, en particulier la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme obligatoire (article 6), accordant une importance égale à la prévention et aux recours. Cependant, l'objectif principal du traité a toujours été de répondre à la question des recours et des réparations pour ceux qui ont subi des violations, en particulier dans le contexte des activités commerciales transnationales. Il a en effet été observé qu'en l'absence de remèdes efficaces, les normes de soft law sur la prévention des violations des droits de l'homme par les entreprises multinationales sont souvent restées lettre morte, comme le démontrent des cas tels que ceux mentionnés dans l'introduction de cet article.¹⁴ Plusieurs articles renforcent cet

¹³ Voir aussi Fabrizio Marongiu Buonaiuti, "Art. 4 della risoluzione dell'Institut de Droit International su Human Rights and Private International Law: il forum necessitatis come strumento volto a garantire il diritto di accesso alla giustizia", 16(2) *Diritti umani e diritto internazionale* 307-325 (2022); Stephanie Redfield, "Searching for Justice: the Use of Forum Necessitatis", 45(3) *Georgetown Journal of International Law* 893-928 (2014); Giacomo Biagioni, "Alcuni caratteri generali del forum necessitatis nello spazio giudiziario europeo", 4(1) *Cuadernos de derecho transnacional* 20-36 (2012).

¹⁴ Voir *ex multis* Bożena Gronowska, Julia Kapelańska-Pręgoska, "Transnational Corporations and Human Rights: is it really a Gordian Knot?", 23(5) *International Community Law Review* 450-465 (2021); Elżbieta Karska, "Drafting an International Legally Binding Instrument on Business and Human Rights: the Next Step towards Strengthening the Protection of Human Rights", 23(5) *International Community Law Review* 466-485

LA RÉDACTION D'UN TRAITÉ DES NATIONS UNIES SUR LES ENTREPRISES ET LES
DROITS DE L'HOMME: EST-CE ENCORE LOIN TIPPERARY?

Vol. 0 – 2023

objectif, tels que l'article 4 (droits des victimes), l'article 5 (protection des victimes) et l'article 7 (droit à un recours). De plus, l'article 8 (responsabilité juridique) vise à clarifier les règles de responsabilité juridique en cas d'atteintes aux droits de l'homme par les entreprises, permettant aux personnes affectées de faire valoir des demandes légales valides. De cette manière, l'article 8 tente de fournir une solution élégante et efficace à l'inapplicabilité des dispositions courantes des traités sur les droits à des sujets non de droit international.

Cependant, les dispositions sur la responsabilité et le recours sont insuffisantes, certaines étant encore rédigées de manière ambiguë ou vague. Par exemple, l'article 7.2, concernant l'accès à l'information, manque de clarté quant au type d'informations qui devraient être accessibles et aux procédures autorisées par les tribunaux. Il semble être lié à la compétence des tribunaux, mais cela devrait être mieux défini. Alors que l'article 7.3 comprend une importante nouveauté en incluant les enfants en tant que groupe ayant droit à une assistance juridique, il aurait pu maintenir une cohérence en mentionnant également les droits des enfants à être entendus de manière appropriée (article 7.3.b).

En ce qui concerne la responsabilité juridique pour les atteintes aux droits de l'homme commises par les entreprises, l'article 8 aborde les motifs et les modalités. Les sous-articles 8.6 et 8.8 restent des points de discordance car ils traitent de situations complexes où la responsabilité juridique peut être engagée pour les entreprises. L'article 8.6, qui traite des relations triangulaires impliquant les sociétés mères ou principales, les filiales ou les partenaires commerciaux et les personnes affectées, manque de clarté et contient un mélange de différentes formes de responsabilité civile. Il ne précise pas les conditions permettant à l'entreprise défenderesse d'être déchargée ou réfutée. Une analyse approfondie et un affinement sont nécessaires pour développer pleinement le potentiel et l'impact de ces dispositions. Quant à la responsabilité pour les atteintes les plus graves aux droits de l'homme constituant des crimes relevant du droit international (article 8.8), il n'y a pas de changements par rapport au projet précédent, et des préoccupations persistent quant à son manque de clarté et de certitude juridique.

5. Le comité et la coopération internationale

Pour superviser le fonctionnement du Projet de Traité, un comité devrait être créé, composé de 12 experts au moment de l'entrée en vigueur du traité. Après soixante ratifications supplémentaires, ce nombre serait porté à 18 experts. Les experts seraient élus par les États parties, en veillant à une répartition géographique équitable et en tenant compte des différences entre les systèmes juridiques.¹⁵

Les États parties seraient tenus de soumettre des rapports à ce comité sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet à leurs engagements en vertu du Projet de Traité. Le comité serait tenu de formuler des observations et des recommandations finales sur ces rapports soumis par les États parties. Il aurait également le pouvoir de formuler des recommandations normatives sur la mise en

(2021); Barnali Choudhury, "Balancing soft and hard law for business and human rights", 67(4) *International and Comparative Law Quarterly* 961-986 (2018).

¹⁵ Texte du troisième projet révisé d'instrument juridiquement contraignant avec des propositions textuelles soumises par les États lors des septième et huitième sessions du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les sociétés transnationales et autres entreprises par rapport aux droits de l'homme, Article 15.

LA RÉDACTION D'UN TRAITÉ DES NATIONS UNIES SUR LES ENTREPRISES ET LES DROITS DE L'HOMME: EST-CE ENCORE LOIN TIPPERARY?

Vol. 0 – 2023

œuvre du traité, de fournir des recommandations sur les rapports des États parties et de soutenir ces derniers dans la compilation de ces rapports. De plus, le comité serait tenu de soutenir les États parties dans la collecte et la communication des informations nécessaires à la mise en œuvre du Projet de Traité.

Les différends entre les États parties au traité (concernant le respect de ses dispositions) seraient résolus par la Cour internationale de justice ou par arbitrage, conformément aux procédures et à l'organisation convenues mutuellement par ces États.¹⁶

Le Projet de Traité serait ouvert à la signature de tous les États et des organisations régionales d'intégration au siège des Nations Unies à New York, et il ne s'appliquerait qu'à ces États ayant signé et ratifié le traité.¹⁷

6. Observations conclusives

Tout comme le deuxième projet, le projet actuel constitue une base utile pour la discussion et la négociation, mais il manque encore de clarté pour être adopté. Malgré les améliorations apportées dans le projet révisé, certaines zones demeurent ambiguës. De plus, bien que les améliorations tout au long des projets de ce traité soient devenues plus sophistiquées et acceptables parmi les États, cela n'a pas encore suffi à surmonter les obstacles tels que le manque d'obligations liées à l'évaluation de l'impact sur les droits de l'homme pour les nouveaux accords commerciaux et d'investissement, ou l'absence de toute mention du principe de précaution, qui est consacré dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992, ainsi que l'absence d'une obligation de protection des États pour les défenseurs des droits de l'homme à insérer dans leurs législations nationales et d'une obligation à insérer une présomption de contrôle dans leurs lois nationales en tenant compte des particularités des systèmes juridiques pertinents et enfin l'engagement à ce que la responsabilité conjointe ne soit pas exclue.

La vérité est en effet que les rédacteurs, bien qu'ayant eu l'occasion de résoudre pleinement les dispositions peu claires, ont plutôt apporté des améliorations principalement d'ordre stylistique et technique. Cette approche a permis une analyse approfondie et une continuité des discussions, mais elle pourrait ne pas être suffisamment persuasive pour rallier les États réticents et risque de perpétuer l'impasse politique qui persiste depuis six ans de négociations. De plus, il est peu utile pour combler les lacunes réglementaires laissées par les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et par la législation nationale des pays, sans établir d'obligations claires et concises à l'égard des États.

La responsabilité incombe aux États et aux parties prenantes qui choisissent de ne pas participer activement aux discussions, mais qui critiquent ensuite les projets pour leur manque de clarté ou d'acceptabilité. Cependant, les rédacteurs et leurs conseillers portent également la responsabilité de leur approche prudente, qui n'a jusqu'à présent pas pris de mesures proactives pour élargir le soutien et faciliter l'adoption du traité dans un avenir prévisible.

¹⁶ Ibid., Article 18.

¹⁷ Ibid., Article 19.